

Voici une correction des cas pratiques qui se trouvent dans la séance n° 7. Les deux derniers syllogismes ne sont pas rédigés en entier, l'accent étant mis sur le cheminement. Il est évident que dans le cadre d'un examen, tous les syllogismes doivent être développés (majeure, mineure, solution) comme cela est fait dans le cas n° 1.

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à vos chargées de travaux dirigés respectives.

Veuillez enfin préparer la séance 8 qui se trouve sur l'ENT, dans l'optique de notre prochaine rencontre.

Melle Maugain

PREMIER CAS

En vertu de l'article 721 du Code civil, les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités...

En vertu des articles 756 et 732, le conjoint successible, défini comme le conjoint survivant non divorcé, est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

En l'espèce, le défunt laisse son conjoint survivant non divorcé et des parents.

Le conjoint et les parents viennent à la succession du défunt.

Si seul M. X est prédécédé

En vertu de l'article 757 C. civ., lorsque le *de cujus* laisse un conjoint successible et des enfants, ces derniers excluent les autres membres de la famille. Si les enfants ne sont tous issus des 2 époux, le conjoint recueille la propriété du quart des biens.

En l'espèce, le DC laisse un conjoint successible, 3 enfants dont l'un est issu d'un précédent mariage et d'autres parents.

Seuls le conjoint successible et les enfants viendront à la succession et le conjoint recevra un quart des biens en pleine propriété.

En vertu des articles 733 et 735, la loi n'opère pas de distinction entre les enfants qui sont issus d'unions différentes...

En vertu de l'article 913 C. civ. *a contrario*, la R est de $\frac{3}{4}$ quand le DC laisse 3 enfants et plus.

En l'espèce, le DC laisse 3 enfants : Bénédicte, Vincent et Clément

La réserve est donc de $\frac{3}{4}$.

En cas de pluralité de descendants, les parts de réserves individuelles dont chacun d'eux est titulaire sont obtenues en appliquant à la réserve globale les règles de la dévolution légale. Or l'article 744 al. 2 énonce qu'à égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

En l'espèce, Bénédicte, Vincent et Clément sont tous des héritiers réservataires de 1er degré.

Chacun a une réserve individuelle de $\frac{1}{3}$ de $\frac{3}{4}$ soit $\frac{1}{4}$ de la succession.

Si tous les descendants de M. X renoncent à la succession

En vertu de l'article 805 al. 1, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

En l'espèce, les enfants et petits-enfants du DC renoncent à sa succession

Ils sont censés n'avoir jamais hérité.

En vertu de l'article 757-1, si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père ou mère, le conjoint survivant recueille les $\frac{3}{4}$ des biens. Le $\frac{1}{4}$ restant est dévolu au parent survivant. Les autres membres de la famille sont exclus

En l'espèce, M. X laisse son père Paul et son épouse Isabelle
Isabelle a droit aux $\frac{3}{4}$ de la succession et Paul, au $\frac{1}{4}$ restant.

En vertu de l'article 914-1, les libéralités ne peuvent excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

En l'espèce, M. X laisse Isabelle, son conjoint non divorcé.
Isabelle a une réserve individuelle de $\frac{1}{4}$.

Si seule Bénédicte renonce à la succession

En vertu de l'article 757 C. civ., lorsque le de cujus laisse un conjoint successible et des enfants, ces derniers excluent les autres membres de la famille. Si les enfants ne sont tous issus des 2 époux, le conjoint recueille la propriété du quart des biens.

En vertu des articles 733 et 735, la loi n'opère pas de distinction entre les enfants qui sont issus d'unions différentes...

Depuis la loi de 2006 :

En vertu de l'article 913 C. civ., . *a contrario*, la R est de $\frac{3}{4}$ quand le DC laisse 3 enfants et plus. En vertu de l'article 913 al. 2, le renonçant ne compte pas dans le nombre d'enfants laissés par le défunt sauf s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application de l'art. 845.

En l'espèce, Bénédicte étant représentée par ses 2 enfants, on considère que le DC laisse 3 enfants pour lui succéder.

La réserve globale est donc des $\frac{3}{4}$ et la quotité disponible d' $\frac{1}{4}$.

En vertu des articles 752 et 754 al. 1, il est possible de représenter des renonçants dans les successions dévolues en ligne directe. Les enfants du défunt concourent alors avec les descendants du renonçant. (cette démonstration est utile pour la mise en œuvre plus loin de 913 al. 2)

En l'espèce, Bénédicte renonce à la succession de son père et laisse 2 enfants, Jules et Jim.

Jules et Jim viennent en concourent avec leur oncles Vincent et Clément, en représentation de leur mère Bénédicte

En cas de pluralité de descendants, les parts de réserves individuelles dont chacun d'eux est titulaire sont obtenues en appliquant à la réserve globale les règles de la dévolution légale. Or l'article 753 énonce que dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession et à l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

En l'espèce, Vincent et Clément représentent chacun une souche et Jules et Jim appartiennent à une 3^e souche. Jules et Jim sont les petits enfants du *de cujus*, ils sont donc héritiers de même degré (2^e degré)

Vincent et Clément sont réservataires pour le $\frac{1}{3}$ de la réserve globale soit $\frac{1}{3}$ de $\frac{3}{4} = \frac{1}{4}$; Jules et Jim ne sont quant à eux réservataires pour $\frac{1}{2}$ du $\frac{1}{3}$ de la réserve globale soit $\frac{1}{8}$ de la succession.

Si M. X ne laisse que sa sœur et son épouse

En vertu de l'article 757-2 C. civ., en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession...

En vertu de l'article 914-1, les libéralités ne peuvent excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

En l'espèce, M. X laisse Isabelle, son conjoint non divorcé.
Isabelle a une réserve individuelle de $\frac{1}{4}$.

Le cas échéant, il faudrait tenir compte des dispositions de l'article 757-3 du Code civil, le conjoint survivant étant en concours avec un collatéral privilégié. Si tel est le cas, deux successions coexisteraient : la succession ordinaire, entièrement dévolue au conjoint survivant et au titre de laquelle ce dernier est réservataire, et la succession anormale, limitée aux biens « de famille » et dévolue pour moitié au conjoint et à la sœur, aucun d'eux n'étant alors héritier réservataire. Autrement dit, il n'y a d'héritier réservataire que dans le cadre des successions ordinaires, jamais dans le cadre des successions anormales qui ne s'ouvrent que si le défunt n'en a pas disposé autrement.

DEUXIEME CAS

En vertu de l'article 721 du Code civil, les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités...

En vertu des articles 756 et 732, le conjoint successible, défini comme le conjoint survivant non divorcé, est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt...

En vertu de l'article 757-2 C. civ., en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession...

En vertu de l'article 758 C. civ., lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé...

Depuis la réforme de 2006 :

En vertu de l'article 914-1 C. civ., les libéralités ne peuvent excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé...

...
Le conjoint survivant est donc réservataire à hauteur du $\frac{1}{4}$ de la succession tandis que la quotité disponible est des $\frac{3}{4}$ de l'actif successoral. Le legs universel se verra par conséquent limité à cette part, sans pouvoir attenter à la réserve du conjoint qui recueille le $\frac{1}{4}$ de la succession.

TROISIEME CAS

En vertu de l'article 721 du Code civil, les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités...

En vertu des articles 756 et 732, le conjoint successible, défini comme le conjoint survivant non divorcé, est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt...

En vertu de l'article 757-1, si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père ou mère, le conjoint survivant recueille les $\frac{3}{4}$ des biens. Le $\frac{1}{4}$ restant est dévolu au parent survivant. Les autres membres de la famille sont exclus...

En vertu de l'article 758-5 alinéa 1 et 2, le conjoint a droit à la plus faible des deux valeurs entre ses droits théoriques et la masse d'exercice.

Masse de calcul = biens existants + libéralités rapportables
= 160 000

Droits théoriques = $\frac{3}{4} \times 160\,000 = 120\,000$

R = (Biens existants + libéralités – dettes) x quotité de réserve tirée de 913 *a contrario*
= $400\,000 \times \frac{1}{4}$
= 100 000

Masse d'exercice = masse de calcul – R (des descendants) – quote-part des rapports...)
= 160 000

Le conjoint a droit à plus faible des 2 sommes soit 120 000 euros en pleine propriété.

Le père a donc droit à 40 000 euros.

En vertu de l'article 914-1, les libéralités ne peuvent excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé. En vertu de l'article 922, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

En l'espèce, la masse de tous les biens existant au décès est égale à 400 000 euros.

La libéralité ne doit pas dépasser 300 000 euros. Elle s'élève à 240 000 euros. Elle peut s'exécuter intégralement.